

Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Date de la demande

Nom de la personne publique responsable du zonage
d'assainissement

Juan MARTINEZ, Maire de Bellegarde

Personne en charge de l'élaboration du zonage
d'assainissement

Sébastien CARALP, DGS, Mairie de Bellegarde
Fabien CHRISTIN, Directeur associé, Cereg

Tél

04 66 01 11 16

Courriel

marie.accueil@bellegarde.fr

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? **Oui**

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? **Non**

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? **Oui**

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Non, la commune ne dispose pas d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

1-2 -Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Non

Si oui, fournir si possible une carte

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Elaboration d'un PLU en cours de finalisation.

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Sans objet

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

OUI : PLU

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

OUI : évaluation environnementale du PLU

1-5 -Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

OUI

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

NB - Zonage Pluvial réalisé en simultané du zonage assainissement eaux usées : 2 documents spécifiques ont été établis

- Si non, pourquoi ?

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?

Le document est obligatoire au titre de l'article L.2224-10 du CGCT.

Dans le cadre de la réalisation du PLU et du porter à connaissance émis par les services de l'Etat, notamment la DDTM, une expertise sur la maîtrise des eaux pluviales et par rapport à l'évaluation des risques de ruissellement pluvial a été demandée à l'échelle communale

Le zonage pluvial délimite des zones avec des prescriptions différentes en fonction de la sensibilité face aux risques pluviaux. Ces prescriptions ont pour objectifs de sensibiliser les maîtres d'ouvrage à limiter les imperméabilisations des sols.

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Oui.

NB - Zonage d'Assainissement des Eaux Usées réalisé en simultané du zonage pluvial : 2 documents spécifiques ont été établis

- Si non pourquoi ?

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Le document est obligatoire au titre de l'article L.2224-10 du CGCT.

Les dispositions du zonage pluvial et de ruissellement ont pour objectif de :

- **Mettre en œuvre des mesures de stockage permettant de compenser les imperméabilisations des sols. Ces ouvrages ont un double rôle : gestion quantitative mais aussi qualitative en permettant de faire sédimenter les matières en suspension et donc de réduire les polluants dans l'eau rejetée aux milieux naturels.**
- **Définir les prescriptions concernant la faisabilité des constructions en zones de ruissellement afin de protéger les biens et les personnes**

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le réseau d'eaux usées est strictement séparatif avec 41 km au total de réseaux d'eaux usées sur la commune de Bellegarde. Concernant le réseau pluvial, le linéaire est de 29 km sur la commune de Bellegarde.

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Il existe des bassins de rétention des eaux pluviales permettant de réguler les rejets mais ils sont situés en propriétés privés (lotissement, résidence, ...).

La commune de Bellegarde ne dispose pas de bassin de rétention en domaine public pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Il existe cependant plusieurs bassins d'écrêtement pour lutter contre les inondations du Rieu (carière de Bellegarde, Lac des Moulins, ...). Toutefois, ces ouvrages ne relèvent pas de la gestion des eaux pluviales urbaines.

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

4 zones AU sont projetées au PLU : 39 ha au total environ

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2022 ?

Un nouveau SDA est en cours de réalisation Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

- Sont-elles en cours ?

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Oui. Le diagnostic du réseau pluvial a mis en évidence des défaillances dès de faibles périodes de retour. En effet, les dimensions des réseaux enterrés et des fossés sont modestes et arrivent rapidement à leurs capacités maximales générant des ruissellements sur les voiries sans toutefois faire des dégâts ou générer des nuisances sur les espaces privés.

En effet, les espaces publics sont conçus afin de contenir les débordements des réseaux pluviaux sans mettre en péril les biens et les personnes.

- de ruissellement ?

Oui. Les phénomènes de ruissellements sont présents et ont été cartographiés à l'échelle de la commune. Un diagnostic des zones soumises à des ruissellements a été effectué et le zonage pluvial intègre des prescriptions spécifiques au ruissellement conformément à la doctrine de la DDTM30.

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

- de maîtrise de débit ?

De manière générale, Non. En dehors des zones inondables du PPRi et des zones de ruissellement identifiés dans le cadre du présent zonage, les débits sont maîtrisés sur les espaces publics sans générer de forts désordres.

- d'imperméabilisation des sols ?

L'imperméabilisation n'est pas un risque mais un enjeu pour la commune de Bellegarde compte tenu des diagnostics réalisés. Les mesures permettant de limiter les imperméabilisations et de favoriser la désimperméabilisation des sols sont à promouvoir.

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Non.

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui. Plusieurs secteurs ont été identifiés dans le zonage et font l'objet de mesures spécifiques permettant de gérer le risque lié aux ruissellements et aux eaux pluviales.

Si oui, fournir si possible une carte

Cf. carte du zonage pluvial dans le rapport du zonage avec les prescriptions de constructibilité associées.

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Oui. Plusieurs secteurs ont été identifiés dans le zonage et font l'objet de mesures spécifiques permettant de gérer le risque lié aux eaux pluviales.

Si oui, fournir si possible une carte

Cf. carte du zonage pluvial dans le rapport du zonage avec les prescriptions de constructibilité associées.

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Oui.

- Si oui, lesquelles ?

Outre le règlement du PPRi qui s'applique au PLU, des études spécifiques ont permis de réaliser un diagnostic des réseaux pluviales et des ruissellements puis de proposer à la commune un règlement de zonage pluvial et du ruissellement.

Règlement et cartographie du zonage ruissellement

Conformément à la doctrine de la DDTM30 concernant la prise en compte du risque de ruissellement dans les documents d'urbanisme (2018), les zones de risques de ruissellements ont été identifiées à l'échelle communale.

La constructibilité sur chacune des zones est conforme à la doctrine et, si la construction est possible, des mesures prescriptives sur le type d'occupation des sols possibles (sécurité publique, personnes vulnérables, bâtiments agricoles, ...) et les calages des bâtiments sont indiqués.

Règlement et cartographie zonage pluvial

De manière générale et compte tenu des éléments du diagnostic, toutes les zones urbaines et à urbaniser font l'objet de prescriptions afin de compenser les imperméabilisations et donc indirectement, au travers de cette contrainte réglementaire, d'amener les pétitionnaires à limiter les surfaces imperméables au strict minimum.

Les prescriptions concernant la compensation des imperméabilisations sont conformes aux prescriptions de la DDTM30 (100 l/m²) sur la zone EP1 (centre urbain dense), dépasse cette prescription avec 120 l/m² sur la majorité de la zone urbaine (EP2) et, enfin, sont très fortes sur la zone à urbaniser située à l'amont du centre-ville de Bellegarde (zone EP3) avec 180 l/m².

NB – Les éléments ci-dessus constituent une évolution forte par rapport au précédent zonage pluvial qui avait fait l'objet d'un avis en 2002. Suite à l'avis de la MRAe et à des échanges avec la DDTM30, les recommandations des services de l'Etat ont été suivies.

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Non.

Comme indiqué précédemment, il existe cependant plusieurs bassins d'écrêtement pour lutter contre les inondations du Rieu (carrière de Bellegarde, Lac des Moulins, ...). Toutefois, ces ouvrages ne relèvent pas de la gestion des eaux pluviales urbaines et ne disposent pas d'une gestion dynamique. Leur régulation au travers des ouvrages ou des surverses est manuelle.

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui.

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Comme indiqué précédemment, la commune n'a pas mis en œuvre à ce jour de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Néanmoins, dans le cadre de la réalisation du zonage pluvial, des phases d'état des lieux et de diagnostic des réseaux pluviales ont été réalisées. A ce titre, la commune de Bellegarde dispose aujourd'hui d'une connaissance quasi-exhaustive de son patrimoine pluvial et des points noirs de son réseau. La mise en œuvre future d'un programme de travaux, phase finale d'un schéma directeur, sera donc facilitée pour la commune ou la communauté de communes (dans le cadre du transfert de compétence à l'horizon 2026).

les dispositions du règlement du zonage pluvial permettront – en réduisant les ruissellements et en favorisant l'infiltration à la source - de réduire les rejets vers les milieux récepteurs et donc la pollution pluviale.

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Les dispositions du règlement du zonage pluvial permettront – en réduisant les ruissellements et en favorisant l'infiltration à la source - de réduire les rejets vers les milieux récepteurs et donc la pollution pluviale.

Les prescriptions concernant la compensation des imperméabilisations sont conformes aux prescriptions de la DDTM30 (100 l/m²) sur la zone EP1 (centre urbain dense), dépasse cette prescription avec 120 l/m² sur la majorité de la zone urbaine (EP2) et, enfin, sont très fortes sur la zone à urbaniser située à l'amont du centre-ville de Bellegarde (zone EP3) avec 180 l/m².

NB – Les éléments ci-dessus constituent une évolution forte par rapport au précédent zonage pluvial qui avait fait l'objet d'un avis en 2002. Suite à l'avis de la MRAe et à des échanges avec la DDTM30, les recommandations des services de l'Etat ont été suivies.

Sans avoir le droit d'interdire certains aménagements, des recommandations ont été faites afin de favoriser l'infiltration à la source, de limiter les imperméabilisations avec des forts ratio demandés ou encore de mettre en œuvre des dispositifs robustes disposés au plus proche des sources de ruissellement en évitant les rétentions enterrées.

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Tout projet d'urbanisation sur la commune devra respecter les prescriptions du zonage pluvial et de ruissellement. Ainsi, tous les demandeurs d'une autorisation d'urbanisme, publics ou privés, devront réaliser des ouvrages individuels ou collectifs pour la compensation des imperméabilisations nouvelles selon les règles de dimensionnement définies dans le règlement (100, 120 ou 180 l/m² imperméabilisés).

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Oui :

- Champ captant de Sauzette : arrêté de DUP en date du 09/04/1979 définissant les périmètres de protection
- Les sources de Terrigord - Captage Est et Ouest : arrêté de DUP en date du 27/10/1987 définissant les périmètres de protection

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui, PPRI de Bellegarde approuvé le 07/02/2014

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Oui, SAGE Camargue Gardoise et SAGE du Vistre

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Oui, SCoT Sud du Gard

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Non

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non

2-5- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

Oui, ZPS Costières Nîmoises : FR9112015

- ZNIEFF1 ?

Oui,

Type 1: Le Rieu et la Coste Rouge (0000-2004)

Type 1: La grande Palus et la Pattion (3025-2002)

Type 1: Marais de Broussan et Grande Palunettes (3025-2003)

Type 2 : Camargue Gardoise (3025-0000)

- Zone humide ?

Oui,

Plans d'eau de l'ancienne gravière de Château Laval

Plans d'eau de l'ancienne gravière au niveau de Bitumix

Plans d'eau de la gravière en activité du Mas de Chaud soleil

Zone humide Tête de Camargue

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Oui, Le Rieu, La Roubine, Canal du Rhône à Sète

- Présence connue d'espèces protégées ?

Non

- **Autres :**

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le Rieu (FRDR10361) : Qualité moyenne – Objectif de bon état écologique reporté à 2027

Canal du Rhône à Sète (FRDR3108a) : Qualité mauvaise - Objectif de bon état chimique reporté à 2027

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Urbanisation modérée en lien avec les contraintes : prise en compte des prescriptions SCot

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui dans le cadre du zonage assainissement. Pour les infiltrations des eaux pluviales, même si les terrains sont argileux, aucun sol n'est impropre aux infiltrations des petites pluies.

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

- Par temps sec ?
- Par temps de pluie ?
- De façon saisonnière ?

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?
- Autres ?

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Oui.

Comme indiqué précédemment, le diagnostic du réseau pluvial a mis en évidence des défaillances dès de faibles périodes de retour. En effet, les dimensions des réseaux enterrés et des fossés sont modestes et arrivent rapidement à leurs capacités maximales générant des ruissellements sur les voiries sans toutefois faire des dégâts ou générer des nuisances sur les espaces privés. En effet, les espaces publics sont conçus afin de contenir les débordements des réseaux pluviaux sans mettre en péril les biens et les personnes.

Cf. Zonage pour la partie diagnostic sur les réseaux pluviaux.

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui. 8 arrêtés CatNat Inondation

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Non.

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Non. Les deux SAGEs ne sont pas en déficits quantitatifs

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Oui. Sans avoir les moyens légaux d'interdire certaines solutions, les solutions aériennes et intégrées au paysage sont les solutions les plus durables pour la gestion des eaux pluviales. Les solutions fondées sur la nature seront à privilégier.

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans que cela soit proscrit, idéalement, non.

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales jugée non nécessaire car les zones urbanisées et urbanisables se situent en dehors des zones identifiées avec des risques de ruissellement et que des mesures importantes ont été prises afin de limiter et de compenser les imperméabilisations des sols.

Ces éléments constituent une évolution forte par rapport au précédent zonage pluvial qui avait fait l'objet d'un avis en 2002. Suite à l'avis de la MRAe et à des échanges avec la DDTM30, les recommandations des services de l'Etat ont été suivis.

De plus, une évaluation environnementale du PLU a été réalisée.